

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS -
(N° 1332)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE36

présenté par
M. Amiel, rapporteur

ARTICLE 3

1° À l'alinéa 4, supprimer les mots : « limites et ».

2° Au même alinéa, après le mot : « peut », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « contracter des obligations de réservation de logements identifiés et situés dans les zones mentionnées à l'article 17 de la loi n° 89-492 du 6 juillet 1989 pour y loger les salariés de ces entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel (précise que les salariés logés sont ceux des entreprises de transport et non ceux des organismes de logement social).